

Charleval



Normandie

ARRETE N°303/2025

Stationnement interdit place de la mairie  
Marquage

**Le Maire,**

- Vu** la loi n° 82-213 du mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu** le code la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu** la demande présentée par l'entreprise AK SIGNALISATION en date du 03 novembre 2025.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du marquage au sol place de la Mairie.

**ARRETE**

Article 1 : En raison du marquage au sol, le stationnement et la circulation seront interdits, sur la place de la Mairie, du **Lundi 03 novembre 2025 jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent acte sera transmis :

- En gendarmerie
- Au centre de secours
- A la CDCLA
- Au responsable des services techniques
- l'ASVP

Fait à Charleval, le 03 novembre 2025

Le Maire-Adjoint à l'aménagement du territoire  
et développement durable,



Sébastien MARTIN